

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

29 MAI 2024

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-20
du 29 mai 2024**

**portant autorisation environnementale du site spécialisé dans la fabrication
d'emballages alimentaires souples de la société**

AMCOR Flexibles Packaging France sur la commune de Froges

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, R.122-4, R.122-5 (étude d'impact) et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2022 modifié relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AMCOR Flexibles Packaging France au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages alimentaires souples et implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de Froges, et notamment les arrêtés préfectoraux n°2000-6891 du 29 septembre 2000, n°2004-10025 du 28 juillet 2004, n°2005-

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

05228 du 12 mai 2005, n°2009-10686 du 28 décembre 2009, n°2011300-0018 du 27 octobre 2011, n°2013297-0029 du 24 octobre 2013 et n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-11 du 18 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-06-03 du 3 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus, dans la commune de Froges ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°DDPP-DREAL UD38-2022-11-07 du 24 novembre 2022, n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-05 du 13 mars 2023 et n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-20 du 22 février 2024 portant prorogations du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale visée ci-après, présentée par la société AMCOR Flexibles Packaging France ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale présentée le 23 octobre 2020, complétée les 19 novembre 2021 et 14 avril 2022, par la société AMCOR Flexibles Packaging France, ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 6 novembre 2020, pour le projet d'extension de son site spécialisé dans la fabrication d'emballages alimentaires souples sur la commune de Froges ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale du 1^{er} février 2022 relatif à la demande d'autorisation environnementale précitée ;

Considérant les avis des conseils municipaux de Froges, Hurtières et Laval-en-Belledonne reçus dans les délais prévus par l'article R.181-38 ;

Considérant l'ensemble des observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 12 septembre 2022 ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 16 avril 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant la lettre du 30 avril 2024 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 14 mai 2024 ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, et des services déconcentrés de l'état, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société AMCOR Flexibles Packaging France, dont le siège social est situé 1 rue de Mantes, 92700 Colombes (SIRET n°50962879800027) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Froges, au 453 boulevard de la République, les installations détaillées dans le chapitre 1.2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux n°2000-6891 du 29 septembre 2000, n°2004-10025 du 28 juillet 2004, n°2005-05228 du 12 mai 2005, n°2009-10686 du 28 décembre 2009, n°2011300-0018 du 27 octobre 2011, n°2013297-0029 du 24 octobre 2013 et n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-11 du 18 juillet 2023 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Froges et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Froges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP - service installations classées ;
- 3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- 1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette

notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Froges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMCOR Flexibles Packaging France et dont copie sera adressée aux maires de Bernin, le Champ-près-Froges, Crolles, Hurtières, Laval-en-Belledonne, La Pierre, Les Adrets, Lumbin, Sainte-Agnès et Villard-Bonnot.

le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN